

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

POLI 33-2023

OBJET : Extinction de l'éclairage public de 23h00 à 05h30

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment l'article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L583-1 à L583-5 et R583-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que le maire est garant, en vertu de ses pouvoirs de police, notamment de la gestion de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 05h30 contribue à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse

Considérant les impératifs de réduction de la consommation d'électricité, qui est un enjeu majeur sur tout le territoire national ;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 05h30 n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amilly.

Article 2 : Horaires d'extinction

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble de la commune d'Amilly de 23h00 à 05h30 le lendemain.

Article 3 : Durée d'application

Le présent arrêté est applicable du 28 mars au 29 mars 2023.



Article 4 : Dispositions diverses

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et la Directrice des Services Techniques Aménagement du Territoire et Commande Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une publication sur le site de la commune ainsi que sur l'application de la ville sera assurée.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMILLY,
Le 27/03/2023

Signé le Maire,

Gérard DUPATY



- Télétransmis au contrôle de légalité le 27 mars 2023
- Publié le 28 mars 2023,
- Notifié le